Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

No. 2/2026 **Audience publique du vendredi, 9 janvier 2026**
(Not. 883/22/XC) - SK

Le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière correctionnelle et en composition de juge unique, a rendu en son audience publique du vendredi, neuf janvier deux mille vingt-six, le jugement qui suit dans la cause

E N T R E

Monsieur le Procureur d'Etat, partie poursuivante suivant citation du 17 avril 2025,

E T

PERSONNE1.),
né le DATE1.) à ADRESSE1.) (NL),
demeurant à NL-ADRESSE2.),

prévenu,

défendeur au civil,

en présence de

PERSONNE2.),
né le DATE2.) à ADRESSE3.) (B),
demeurant à B-ADRESSE4.),

partie civile.

==========

F A I T S :

Par citation à prévenu du 17 avril 2025, le Ministère Public requit PERSONNE1.) à comparaître à l'audience publique du 4 juillet 2025 pour répondre des préventions y renseignées.

Apres l'appel de la cause à l'audience publique du vendredi, 4 juillet 2025, l'affaire fut remise contradictoirement à l'audience publique du vendredi, 28 novembre 2025.

Après l'appel de la cause à l'audience publique du vendredi, 28 novembre 2025, le président constata l'identité du prévenu PERSONNE1.), qui avait comparu en personne, et il lui donna connaissance de l'acte ayant saisi le tribunal.

Le prévenu PERSONNE1.) qui ne parle pas toutes les langues dont il peut être fait usage en matière judiciaire, fut assisté pour autant que de besoin d'un interprète, en langue néerlandaise, conformément aux dispositions de l'article 190-1 (5) du Code de procédure pénale.

Cet interprète entra en fonction après avoir prêté le serment de fidèlement traduire les paroles prononcées à l'audience.

Les témoins PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.), après avoir déclaré noms, prénoms, âges, professions et demeures, et n'être ni parents, ni alliés, ni au service du prévenu, prêtèrent le serment de dire toute la vérité, rien que la vérité, en prononçant à haute voix et en tenant levée la main droite nue, les mots *Je le jure.* Ils furent ensuite entendus séparément en leurs déclarations orales.

Après avoir été averti de son droit de se taire et de son droit de ne pas s'incriminer soi-même, le prévenu PERSONNE1.) fut interrogé et entendu en ses explications et moyens de défense.

Maître Catherine GERIN, avocat demeurant à Luxembourg, en remplacement de Maître Claude VERITER, avocat à la Cour demeurant à Luxembourg, se constitua partie civile au nom et pour le compte de PERSONNE2.) contre PERSONNE1.).

Maître Catherine GERIN déposa des conclusions écrites qui furent signées par le président et par le greffier. Elle développa ensuite ses conclusions oralement et elle conclut à l'adjudication de sa demande.

Le Ministère Public, représenté par Manon RISCH, premier substitut du Procureur d'Etat, fut entendu en son réquisitoire.

Les moyens du prévenu et défendeur au civil PERSONNE1.) furent alors plus amplement développés par Maître Philippe PENNING, avocat à la Cour demeurant à Luxembourg.

PERSONNE1.) se vit attribuer la parole en dernier.

Le tribunal prit l'affaire en délibéré et fixa le prononcé du jugement à l'audience publique du vendredi, 9 janvier 2026.

A cette audience publique, le tribunal rendit le

JUGEMENT

qui suit :

Vu l'ensemble du dossier pénal et notamment le procès-verbal numéro 40505 du 24 juillet 2021, ainsi que le rapport numéro 19251-526 du 4 juin 2022, dressés par le commissariat de police d'Atert.

Vu la citation à prévenu du 17 avril 2025 (not. 883/22/XC).

Vu l'information adressée par courriel le 17 octobre 2025 au service *Recours contre tiers* de la Caisse Nationale de Santé.

Au pénal

Le Parquet reproche à PERSONNE1.) :

« étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,

le 24/07/2021 vers 01.30 heures à ADRESSE5.), sans préjudice quant aux indications de temps et de lieux plus exactes,

I. principalement :
sachant qu'il a causé un accident, avoir pris la fuite pour échapper aux constatations utiles, même si l'accident n'est pas imputable à sa faute,

subsidiairement :
étant impliqué dans un accident, ne pas s'être arrêté immédiatement et en avoir constaté les conséquences,

plus subsidiairement :
étant impliqué dans un accident qui n'a provoqué que des dommages matériels, ne pas être resté sur place pour procéder en commun aux constatations nécessaires,

encore plus subsidiairement :
étant impliqué dans un accident qui n'a provoqué que des dommages matériels, ne pas avoir communiqué au plus tôt son identité à la partie lésée non présente, par l'intermédiaire de la police,

II. principalement :

avoir circulé en présentant des signes manifestes d'ivresse, même s'il n'a pas été possible de déterminer un taux d'alcoolémie,

<u>subsidiairement :</u>
avoir circulé en présentant des signes manifestes d'influence d'alcool, même s'il n'a pas été possible de déterminer un taux d'alcoolémie,

III. d'avoir, par défaut de prévoyance ou de précaution, mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui, partant involontairement, causé des coups ou des blessures à PERSONNE2.), né le DATE2.), notamment par l'effet des préventions sub. II. et IV.,

IV. défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas causer un dommage aux personnes. »

<u>Les faits</u>

Les faits à la base de la présente affaire résultent des éléments du dossier répressif soumis à l'appréciation du tribunal et de l'instruction menée à l'audience, notamment des dépositions des témoins PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.) faites sous la foi du serment et des déclarations de PERSONNE1.).

<u>Version des faits selon PERSONNE1.) (à la police néerlandaise)</u>

Selon ses déclarations, PERSONNE1.) affirme que les événements se sont déroulés comme suit dans la nuit du 23 au 24 juillet 2021 au camping *SOCIETE1.),* situé à ADRESSE6.).

Il indique être arrivé sur les lieux le 20 juillet 2021 avec ses deux enfants mineurs, pour y passer des vacances dans un véhicule GMC prêté par un ami. Le camping, décrit par lui comme un lieu fréquenté par des amateurs de moto, aurait accueilli ce soir-là un groupe de motards portant des gilets *SOCIETE2.),* qu'il pense être originaires des Pays-Bas. PERSONNE1.) précise qu'il est lui-même *freebiker* et qu'il connaît les codes du milieu motard.

Il relate qu'après une altercation verbale dans le café du camping, réglée par une poignée de main et une bière, il est retourné à son véhicule vers minuit. Selon lui, aux alentours de 0h30, plusieurs individus, dont des membres du club et la propriétaire du camping, se seraient approchés de son véhicule, créant une atmosphère qu'il qualifie de *très menaçante,* surtout en présence de ses enfants. Il affirme avoir vu une grosse pierre être projetée contre le pare-brise, causant un bris important. Craignant pour sa sécurité et celle de ses enfants, il explique avoir démarré son véhicule pour quitter les lieux, après avoir vérifié qu'aucune personne ne se trouvait devant lui. Il soutient avoir d'abord reculé, puis manœuvré pour s'éloigner, sans intention de blesser qui que ce soit.

PERSONNE1.) dit avoir appris par la presse, dès le 25 juillet 2021, qu'un touriste néerlandais était impliqué dans un accident avec blessé. Il affirme s'être immédiatement présenté ce jour-là au commissariat de ADRESSE1.) pour relater les faits. Plus tard, le 28 août 2025, il s'est rendu à nouveau au même commissariat afin d'obtenir confirmation qu'il s'était bien présenté le 25 juillet 2021 et, à cette occasion, il a déposé officiellement plainte, invoquant des violences contre ses biens et des menaces dont il se dit victime.

Il insiste sur le fait qu'il n'avait qu'une seule préoccupation : protéger ses enfants et quitter un environnement qu'il percevait comme dangereux.

Version des faits selon PERSONNE4.) (à la police grand-ducale)

PERSONNE4.), propriétaire du camping *SOCIETE1.)*, affirme que la semaine avait commencé sans incident après l'arrivée du prévenu avec ses enfants. Selon lui, la situation s'est dégradée le vendredi soir : il soutient que PERSONNE1.) aurait proposé de la cocaïne à un groupe de campeurs et importuné d'autres clients en allant *de tente en tente.* PERSONNE4.) indique avoir dû intervenir dans le café-restaurant pour éviter une escalade, car PERSONNE1.) aurait insulté son épouse et provoqué des tensions.

Il précise qu'après avoir annoncé qu'il allait prévenir la police, PERSONNE1.) serait *parti comme un fou.* PERSONNE4.) ajoute que son fils, posté plus loin, aurait tenté de l'arrêter en lançant une dalle de trottoir, laquelle a traversé la vitre du véhicule. Selon lui, la scène aurait pu tourner au drame, et il estime que la réaction de PERSONNE1.) a été dangereuse pour les personnes présentes. Sa femme confirme que *cela aurait pu très mal finir* et que la chance a voulu qu'il y ait peu de monde à proximité.

Enfin, PERSONNE4.) conteste fermement la version donnée par PERSONNE1.), qu'il qualifie de tentative pour *sauver ce qui peut l'être,* et insiste sur le comportement problématique du prévenu avant son départ précipité.

Version des faits selon PERSONNE5.) (à la police grand-ducale)

D'après PERSONNE5.), la situation au camping *SOCIETE1.)* s'est détériorée le vendredi soir. Il affirme que PERSONNE1.) avait commencé à se comporter de manière inappropriée, en proposant de la cocaïne à un groupe de campeurs et en dérangeant d'autres clients en allant *de tente en tente.* Selon lui, son père, PERSONNE4.), a dû intervenir dans le café-restaurant pour éviter une escalade, car PERSONNE1.) aurait insulté la propriétaire du camping.

PERSONNE5.) précise qu'après que son père eut annoncé qu'il allait prévenir la police, PERSONNE1.) serait *parti comme un fou.* Il ajoute qu'il se trouvait plus loin et qu'il a tenté de stopper le véhicule en lançant une dalle de trottoir, laquelle a traversé la vitre du véhicule. PERSONNE5.) insiste sur le fait que la scène aurait pu avoir des conséquences

dramatiques, et que la chance a voulu qu'il y ait peu de monde à proximité au moment des faits.

Version des faits selon PERSONNE6.) (par courriel adressé à la police grand-ducale)

PERSONNE6.), voisin de l'emplacement occupé par le prévenu au camping *SOCIETE1.),* a adressé un témoignage écrit à la police le 26 juillet 2021, relatant les événements de la nuit du 23 au 24 juillet 2021. Il indique avoir rencontré PERSONNE1.) la veille, le décrivant comme un voisin calme et courtois, présent avec ses deux enfants et un chien. Selon lui, PERSONNE1.) est revenu à son emplacement vers une heure du matin, semblant *très ivre et frustré,* criant en néerlandais et frappant son propre véhicule et son mobilier. Sa fille tentait de le calmer. Après environ trente minutes, PERSONNE1.) se serait apaisé, mais une nouvelle altercation aurait éclaté lorsque la compagne du propriétaire du camping est intervenue pour lui parler. PERSONNE1.) aurait alors proféré des insultes grossières, ce qui a conduit à une dispute impliquant sa fille et la compagne du propriétaire. Peu après, PERSONNE4.) est arrivé, et PERSONNE6.) affirme avoir vu des individus qu'il décrit comme des motards, *MC,* circuler près du café du camping, semblant vouloir bloquer les issues. Il rapporte que des pierres ont été lancées contre le véhicule de PERSONNE1.) et que des cris en néerlandais appelaient à *bloquer les rues.* PERSONNE6.) précise que PERSONNE1.) a démarré son véhicule pour quitter les lieux, sous ce qu'il percevait comme une menace, et qu'il a été soulagé de le voir partir, estimant que la situation était devenue dangereuse pour lui et ses enfants.

Version des faits selon PERSONNE2.) (à la police grand-ducale)

PERSONNE2.) a déclaré à la police grand-ducale avoir été victime d'un accident dans la nuit du 24 juillet 2021, sur le site du camping *SOCIETE1.)* à ADRESSE6.). Selon ses propos recueillis peu après les faits et confirmés par les informations médicales, il se trouvait à proximité du bloc sanitaire vers 1h30 lorsqu'un véhicule utilitaire de couleur blanche, identifié plus tard comme un GMC Vandura immatriculé aux Pays-Bas, a surgi à vive allure sur l'allée du camping. PERSONNE2.) explique qu'il a entendu le bruit caractéristique d'un moteur puissant avant de percevoir un phare approchant rapidement, ce qui lui a laissé peu de temps pour réagir. Il a tenté de s'écarter, mais a été heurté frontalement par le véhicule, projeté au sol et traîné sur quelques mètres avant de s'immobiliser près des sanitaires.

Les premiers secours, alertés par les campeurs, sont intervenus rapidement. Le rapport médical établi à ADRESSE7.) mentionne un traumatisme de la jambe droite, un hématome volumineux au mollet droit et des dermabrasions au pied, nécessitant une immobilisation et une incapacité temporaire de travail. Les documents hospitaliers belges, transmis ultérieurement à la police, font état d'une fracture complexe du plateau tibial latéral droit, associée à des lésions ligamentaires et

méniscales, ainsi qu'à une contusion osseuse. Ces blessures ont entraîné plusieurs interventions chirurgicales, dont un débridement et une greffe cutanée pour traiter une nécrose post-traumatique. PERSONNE2.) a précisé qu'il avait quitté le camping en ambulance et qu'il avait regagné son domicile en Belgique après une hospitalisation initiale au Luxembourg.

Dans ses échanges avec la police, PERSONNE2.) a indiqué qu'il n'avait pu identifier le conducteur sur le moment, mais qu'il avait appris par des témoins que le véhicule avait quitté les lieux immédiatement après l'impact, sans s'arrêter ni porter assistance. Il a également transmis des photographies de ses blessures et des certificats médicaux attestant de la gravité des lésions subies.

Version des faits selon PERSONNE4.) (témoignage à l'audience)

PERSONNE4.) a confirmé ses déclarations initiales et a précisé que PERSONNE1.) avait causé des problèmes au camping toute la journée du 24 juillet 2021. Il a affirmé que le prévenu avait cassé des objets, porté des coups à sa femme et à sa fille, et qu'il avait consommé beaucoup d'alcool. Il a ajouté que PERSONNE1.) avait brisé des verres au café et provoqué les membres d'un club de motards présents sur le site. Selon PERSONNE4.), après que PERSONNE1.) eut heurté PERSONNE2.) avec son véhicule, son fils PERSONNE5.) a jeté un pot de fleur sur la voiture du prévenu, touchant la vitre avant côté passager.

Version des faits selon PERSONNE5.) (témoignage à l'audience)

PERSONNE5.) a décrit PERSONNE1.) comme agressif et insultant le jour des faits. Il a indiqué que son père lui avait ordonné de quitter le local en lui lançant *Raus*, ce qui aurait conduit PERSONNE1.) à casser un verre devant la porte. Sa mère est intervenue pour nettoyer les débris, moment où PERSONNE1.) aurait frappé sa mère et sa sœur. PERSONNE5.) a précisé que des motards étaient présents au camping mais non impliqués dans cet incident. Il a déclaré ne pas avoir entendu PERSONNE1.) se faire menacer. Il a reconnu avoir jeté une pierre sur la vitre avant du véhicule du prévenu *par dépit (aus Trotz)* et a ajouté que PERSONNE1.) avait tenté de le heurter en dirigeant la voiture dans sa direction. Il a affirmé que PERSONNE1.) était fortement alcoolisé au moment des faits. Il n'a pas vu quand ni comment PERSONNE2.) a été blessé, se trouvant à environ 100 mètres du lieu de l'accident.

Version des faits selon PERSONNE1.) (déclarations à l'audience)

PERSONNE1.) a estimé qu'il était victime d'un complot orchestré par PERSONNE4.) et PERSONNE5.), qu'il qualifie de *menteurs pathologiques.* Il a contesté fermement les accusations de violences et d'ivresse, affirmant qu'il n'avait jamais frappé la femme ni la fille d'PERSONNE4.) et qu'il n'avait pas cherché querelle avec les motards. Selon lui, il n'a fait que réagir à une situation qu'il percevait comme

dangereuse après qu'une pierre eut été jetée contre son pare-brise. Il a répété qu'il avait quitté le camping uniquement pour protéger ses enfants et qu'il avait pris soin de vérifier qu'aucune personne ne se trouvait devant son véhicule avant de démarrer. Il a nié toute intention de blesser qui que ce soit et a insisté sur le fait qu'il avait été menacé par les motards et par les PERSONNE7.).

Synthèse des déclarations à l'audience

Les débats ont révélé des versions diamétralement opposées.

PERSONNE1.) se présente comme victime d'un complot et nie toute violence, toute ivresse et toute intention de nuire. La défense soulève que son client avait agi dans une situation de force majeure.

A l'inverse, PERSONNE4.) et PERSONNE5.) décrivent un comportement agressif, alcoolisé et dangereux, marqué par des insultes, des coups et des dégradations. PERSONNE5.) reconnaît avoir jeté une pierre sur le véhicule *par dépit* et affirme que PERSONNE1.) a tenté de le heurter.

Ces contradictions soulignent la tension extrême qui régnait sur les lieux et la difficulté d'établir un contexte apaisé, mais elles ne remettent pas en cause la matérialité des blessures subies par PERSONNE2.) ni le lien causal avec la manœuvre du prévenu.

En droit

Sur les coups et blessures involontaires (prévention III) et le défaut de prudence (prévention IV)

L'infraction de coups et blessures involontaires suppose que le prévenu ait causé un dommage corporel à autrui sans intention de nuire, mais par défaut de prévoyance ou de précaution. En l'espèce, il est établi que PERSONNE2.) a subi des lésions graves dans la nuit du 24 juillet 2021 au camping *SOCIETE1.)*, consécutives à la manœuvre de fuite effectuée par PERSONNE1.) au volant d'un véhicule GMC.

Les certificats médicaux produits au dossier confirment des lésions graves, notamment une fracture du plateau tibial latéral droit compliquée d'atteintes ligamentaires et d'un hématome post-traumatique, ayant nécessité des soins chirurgicaux et une rééducation prolongée. Toutefois, la question de la consolidation et des séquelles éventuelles ne peut être tranchée à ce stade sans une expertise médicale approfondie.

Le prévenu reconnaît avoir quitté le camping précipitamment après le jet d'une pierre contre son pare-brise, invoquant la peur et la nécessité de protéger ses enfants. Il affirme avoir vérifié qu'aucune personne ne se trouvait devant son véhicule avant de démarrer. Cette version ne suffit pas à écarter la responsabilité pénale. La manœuvre a été réalisée dans un

espace restreint, de nuit, en présence de plusieurs personnes, ce qui imposait une vigilance accrue. Le fait d'avoir engagé le véhicule sans s'assurer de manière certaine de l'absence de toute personne dans la trajectoire constitue un défaut de précaution au sens de la loi.

Ce comportement imprudent répond également à la prévention IV de la citation à prévenu, qui reproche au conducteur de ne pas s'être comporté raisonnablement et prudemment de façon à éviter de causer un dommage aux personnes. Les circonstances démontrent que la conduite adoptée par le prévenu était incompatible avec cette obligation légale de prudence.

Le lien de causalité entre la conduite du prévenu et les blessures de la victime est direct. L'absence d'intention ne supprime pas l'infraction, qui résulte d'une imprudence caractérisée. Les éléments du dossier permettent donc de retenir que PERSONNE1.) a causé involontairement des coups et blessures à PERSONNE2.) par défaut de prévoyance et de prudence, et qu'il a manqué à son devoir de se comporter raisonnablement et prudemment, tel que visé par la prévention IV.

<u>Sur la prévention d'alcool au volant</u>

Il est reproché au prévenu d'avoir circulé en présentant des signes manifestes d'ivresse ou d'influence d'alcool dans la nuit du 24 juillet 2021. L'examen du dossier révèle qu'aucune mesure d'alcoolémie n'a été effectuée et qu'aucun élément objectif, tel qu'un test ou un constat médical, ne vient corroborer cette prévention.

Les seules indications proviennent des témoignages d'PERSONNE4.) et PERSONNE5.), qui ont affirmé à l'audience que PERSONNE1.) avait beaucoup bu et qu'il était fortement alcoolisé au moment des faits. Ces déclarations, bien qu'elles décrivent un comportement jugé agressif et perturbateur, ne permettent pas d'établir avec la certitude requise en matière pénale l'état d'ivresse allégué. Aucun autre témoin n'a confirmé ces propos, et aucun élément matériel ne vient les étayer.

Le dossier contient également un témoignage écrit de PERSONNE6.), voisin du prévenu au camping, qui rapporte avoir vu PERSONNE1.) revenir vers 1 heure du matin *très ivre et frustré,* criant et frappant son mobilier. Toutefois, cette déclaration, transmise par courriel deux jours après les faits, n'a pas été recueillie sous serment et n'a pas fait l'objet d'une audition contradictoire. Elle repose sur une appréciation subjective et ne s'accompagne d'aucun élément objectif permettant de corroborer l'état alcoolisé allégué. En conséquence, il y a lieu d'écarter ce témoignage comme insuffisant pour établir la réalité de la prévention.

Le comportement décrit par les témoins (bris de verre, insultes, tensions) peut s'expliquer par d'autres facteurs, notamment le contexte conflictuel et la nervosité du prévenu, sans qu'il soit possible d'en déduire de manière certaine une influence d'alcool. En l'absence de preuve scientifique ou

d'éléments concordants indépendants, le tribunal considère que le doute subsiste quant à la réalité de l'état alcoolisé du prévenu.

En application du principe fondamental *in dubio pro reo,* PERSONNE1.) doit être acquitté du chef des préventions relatives à la conduite en état d'ivresse ou sous influence d'alcool.

Sur le délit de fuite

Il est reproché au prévenu d'avoir quitté les lieux après avoir causé un accident, afin de se soustraire aux constatations utiles. Les faits établissent que, dans la nuit du 24 juillet 2021, PERSONNE1.) a engagé son véhicule pour quitter le camping *SOCIETE1.)* après qu'une pierre eut été projetée contre son pare-brise. Il invoque la peur et la nécessité de protéger ses enfants, affirmant qu'il n'avait qu'une seule intention : se mettre en sécurité.

Le dossier démontre que PERSONNE2.) a été heurté et gravement blessé par le véhicule du prévenu. Le départ précipité de PERSONNE1.), sans alerter les secours ni attendre l'intervention des autorités, constitue matériellement un délit de fuite au sens de la loi, peu importe que l'accident ait été volontaire ou non. L'argument tiré de la crainte d'agressions ne supprime pas l'infraction : il peut expliquer le comportement, mais il ne justifie pas la violation de l'obligation légale de demeurer sur place ou de signaler immédiatement l'accident. Quant au moyen soutenant que le prévenu ignorait avoir causé un accident ou heurté une personne, il ne peut être retenu. Les circonstances, notamment la configuration des lieux et la violence de la manœuvre, excluent qu'il ait pu raisonnablement ignorer l'impact.

Le fait que le prévenu se soit présenté au commissariat de ADRESSE1.) le 25 juillet 2021 ne modifie pas cette analyse. Cette démarche est intervenue après son retour aux Pays-Bas et ne saurait effacer l'infraction commise sur le moment. Les éléments du dossier permettent donc de retenir que PERSONNE1.) s'est soustrait aux constatations utiles après avoir été impliqué dans un accident ayant causé des blessures, ce qui caractérise le délit de fuite.

Sur le moyen tiré de la force majeure

Le prévenu invoque la force majeure pour justifier son départ précipité, soutenant qu'il se trouvait dans une situation de danger imminent en raison d'un climat hostile et du jet d'une pierre contre son pare-brise. Il fait valoir que des campeurs et des individus décrits comme motards auraient tenté de bloquer les issues et lancé des projectiles, ce que confirme partiellement le témoignage écrit de PERSONNE6.), voisin du prévenu, lequel relate avoir entendu des cris en néerlandais appelant à *bloquer les rues* et avoir vu des pierres jetées contre le véhicule. Ce témoignage, bien qu'il illustre

la tension régnant sur les lieux, ne suffit pas à caractériser un événement irrésistible et imprévisible au sens juridique.

La force majeure suppose une impossibilité absolue d'accomplir l'obligation légale, et non une simple difficulté ou un risque subjectivement perçu. La perception personnelle du danger, même sérieuse, ne crée pas en soi une impossibilité juridique ou matérielle. Or, si le contexte était conflictuel et si le prévenu pouvait craindre pour sa sécurité, rien n'établit qu'il était empêché de signaler l'accident ou d'alerter les secours avant de quitter les lieux ou dès qu'il eut réussi à se mettre en sécurité. La crainte d'agression ne supprime pas la possibilité d'accomplir ces démarches élémentaires, notamment par un appel téléphonique ou en sollicitant l'aide des personnes présentes. En l'absence d'un obstacle insurmontable rendant impossible le respect de l'obligation légale, le moyen tiré de la force majeure doit dès lors être écarté.

PERSONNE1.) est partant déclaré convaincu :

> étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,
>
> le 24 juillet 2021, vers 1.30 heures à ADRESSE5.),
>
> 1) sachant qu'il a causé un accident, avoir pris la fuite pour échapper aux constatations utiles, même si l'accident n'est pas imputable à sa faute.
>
> 2) d'avoir, par défaut de prévoyance et de précaution, mais sans l'intention d'attenter à la personne d'autrui, partant involontairement, porté des coups et fait des blessures à autrui,
>
> en l'espèce, d'avoir, par défaut de prévoyance et de précaution, mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui, partant involontairement, causé des coups et des blessures à PERSONNE2.).
>
> 3) de ne pas s'être comporté raisonnablement et prudemment de façon à ne pas causer un dommage aux personnes.

Les infractions retenues à charge du prévenu sub 2) et 3) se trouvent en concours idéal entre elles, de sorte qu'il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 65 du Code pénal qui énonce que lorsque le même fait constitue plusieurs infractions, la peine la plus forte sera seule prononcée.

Ce groupe d'infractions se trouve en concours réel avec l'infraction retenue à sa charge sub 1), de sorte qu'il y a également lieu d'appliquer les dispositions de l'article 60 du Code pénal qui prévoit qu'en cas de concours de plusieurs délits, la peine la plus forte sera seule prononcée.

Cette peine pourra même être élevée au double du maximum, sans toutefois pouvoir excéder la somme des peines prévues pour les différents délits.

Aux termes de l'article 9 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tout usager de la voie publique qui, sachant qu'il a causé ou occasionné un accident, aura pris la fuite pour échapper aux constatations utiles, sera puni, même si l'accident n'est pas imputable à sa faute, d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 500 à 10.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

Les infractions à l'article 9bis alinéa 2 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques sont punies d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 500 à 12.500 euros ou d'une de ces peines seulement.

La peine la plus grave est dès lors celle prévue par l'article 9bis alinéa 2 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Dans l'appréciation du quantum de la peine à prononcer à l'égard du prévenu, le tribunal correctionnel tient compte d'une part de la gravité objective des faits mis à sa charge et d'autre part de sa situation personnelle.

Sur le délai raisonnable

Les faits remontent à la nuit du 24 juillet 2021, tandis que la citation à prévenu a été délivrée le 17 avril 2025 pour une audience fixée en définitive au 28 novembre 2025. Il s'est donc écoulé plus de quatre années entre la commission des faits et la tenue des débats. Cette durée excède ce qui peut être considéré comme raisonnable au sens de l'article 6 §1 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de la jurisprudence nationale.

Si la complexité de l'affaire et la nécessité d'actes d'instruction transfrontaliers expliquent en partie la longueur de la procédure, le tribunal constate que des périodes d'inactivité significative se sont produites et qu'aucune circonstance exceptionnelle ne justifie pleinement ce retard. Le dépassement du délai raisonnable est donc établi.

Ce constat n'entraîne pas la nullité de la procédure ni l'effacement des infractions, mais il doit être pris en compte dans la détermination de la peine. Conformément aux principes dégagés par la jurisprudence, le tribunal tiendra compte de ce dépassement en opérant une réduction sensible de la sanction à prononcer.

La peine

Compte tenu des circonstances de la cause, notamment le dépassement du délai raisonnable, ainsi que de la situation personnelle du prévenu, la chambre correctionnelle considère qu'une peine privative de liberté serait disproportionnée. Elle décide dès lors de limiter la sanction à une amende, fixée à 1.000 euros.

Conformément à l'article 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 relative à la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, le tribunal, saisi d'infractions à cette réglementation, dispose de la faculté de prononcer une interdiction de conduire pour une durée comprise entre trois mois et quinze ans.

Eu égard aux circonstances de la cause, notamment le dépassement du délai raisonnable, il est décidé de prononcer à l'encontre de PERSONNE1.) une interdiction de conduire de six mois pour l'infraction retenue sous le point 1), ainsi qu'une interdiction de conduire de quatre mois pour les infractions retenues sous les points 2) et 3).

Compte tenu de l'absence d'antécédents judiciaires connus du prévenu et estimant que celui-ci n'est pas indigne de l'indulgence du tribunal, il est décidé d'assortir ces interdictions de conduire du bénéfice du sursis.

Au civil

A l'audience du tribunal correctionnel du 28 novembre 2025, Maître Catherine GERIN, avocat demeurant à Luxembourg, en remplacement de Maître Claude VERITER, avocat à la Cour demeurant à Luxembourg, s'est constituée partie civile au nom et pour le compte de PERSONNE2.) contre PERSONNE1.).

Cette constitution de partie civile, déposée sur le bureau du tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière correctionnelle, est conçue dans les termes suivants :

Il y a lieu de donner acte à PERSONNE2.) de sa constitution de partie civile.

La demande civile est recevable pour avoir été faite dans la forme et dans le délai de la loi.

La compétence de la juridiction pour connaître de la demande civile est établie conformément à l'article 3 du Code de procédure pénale, dès lors que le tribunal est saisi au pénal à l'égard de PERSONNE1.) et que les faits reprochés sont à l'origine directe du dommage allégué par la partie civile.

La demande tend à voir condamner le prévenu au paiement d'une somme de 3.173,48 euros, outre les montants pour mémoire, avec intérêts au taux légal à compter du 24 juillet 2021, date de l'accident, jusqu'à solde. Cette somme correspond à 470 euros pour le dommage matériel (vêtements endommagés) et 2.703,48 euros pour les frais médicaux et paramédicaux justifiés par factures. La partie civile sollicite en outre l'institution d'une expertise afin de permettre l'évaluation complète du préjudice corporel, qu'elle évalue provisoirement à 50.000 euros, ainsi que l'allocation d'une provision de 5.000 euros et d'une indemnité de procédure.

Les pièces médicales versées au dossier établissent que la victime présente une fracture du plateau tibial latéral droit, compliquée d'un hématome post-traumatique ayant nécessité des soins chirurgicaux, des greffes cutanées et une longue rééducation. Ces lésions, sérieuses, appellent une expertise pour déterminer la consolidation, la durée et le degré d'incapacité, les séquelles fonctionnelles, ainsi que les postes de préjudice extra-patrimonial tels que le pretium doloris, le préjudice d'agrément et esthétique.

Le tribunal constate que les justificatifs produits pour le préjudice matériel sont complets et probants. Il y a lieu de faire droit à la demande en ce qu'elle concerne le dommage matériel et les frais médicaux déjà exposés. En conséquence, le prévenu PERSONNE1.) est condamné à payer à PERSONNE2.) la somme de trois mille cent soixante-treize euros et quarante-huit cents (3.173,48 euros), correspondant à 470 euros pour le dommage matériel et 2.703,48 euros pour les frais médicaux et paramédicaux, avec intérêts légaux à compter du jour des faits.

Le tribunal fait également droit à la demande d'expertise et désigne :

- Dr Marc KAYSER, en qualité d'expert médical, chargé d'examiner la victime, de décrire les lésions, de fixer les périodes d'incapacité temporaire totale et partielle, la date de consolidation, d'évaluer l'atteinte à l'intégrité physique permanente, le pretium doloris, le préjudice esthétique et d'agrément, ainsi que les besoins en soins futurs,
- Maître Luc OLINGER, en qualité d'expert calculateur, chargé de chiffrer les frais médicaux et paramédicaux, les frais de déplacement, les pertes de

revenus, les frais divers, et d'évaluer les postes de préjudice patrimonial et extra-patrimonial sur la base des éléments du dossier et du rapport médical.

Les experts sont autorisés à s'entourer de tous renseignements utiles à l'accomplissement de leur mission et à entendre des tiers si nécessaire.

Dans l'attente des résultats de cette mission, le tribunal alloue à la partie civile une provision de 3.000 euros, à valoir sur l'indemnisation définitive du préjudice corporel. Concernant l'indemnité de procédure, il serait inéquitable de laisser à la charge exclusive de la partie civile les frais exposés et non compris dans les dépens. Il y a lieu de lui accorder une indemnité fixée à 750 euros, montant jugé raisonnable au regard de la nature et de la complexité de l'affaire.

P a r c e s m o t i f s ,

le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière correctionnelle et en composition de juge unique, statuant contradictoirement et en première instance, le prévenu et défendeur au civil PERSONNE1.) ainsi que son mandataire entendus en leurs explications et moyens de défense au pénal et en leurs conclusions au civil, le demandeur au civil PERSONNE2.) entendu en ses conclusions au civil par le biais de son mandataire, le représentant du Ministère Public entendu en son réquisitoire, PERSONNE1.) ayant eu la parole en dernier,

statuant au pénal

a c q u i t t e PERSONNE1.) des faits et des préventions non retenus à sa charge,

c o n d a m n e PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge à une amende de **MILLE (1.000) EUROS,** ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais étant liquidés à la somme de 62,80 euros,

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement des amendes à **DIX (10) JOURS,**

p r o n o n c e contre PERSONNE1.) une interdiction de conduire un véhicule automoteur des catégories A, B, C, D, E et F sur toutes les voies publiques pour une durée totale de **DIX (10) MOIS,** dont six (6) mois du chef de l'infraction retenue à sa charge sub 1) et quatre (4) mois du chef des infractions retenues à sa charge sub 2) et 3),

d i t qu'il sera **SURSIS** à l'exécution de cette interdiction de conduire,

i n f o r m e le prévenu qu'au cas où, dans un délai de 5 ans à dater du présent jugement, il n'aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné la condamnation à une interdiction de conduire un véhicule sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour crimes ou délits prévus par la législation sur la circulation sur les voies publiques ou sur la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, l'interdiction sera réputée non avenue,

a v e r t i t le prévenu que, dans le cas contraire, conformément à l'article 628 du Code de procédure pénale, la première peine sera d'abord exécutée sans qu'elle ne puisse se confondre, le cas échéant, avec la nouvelle interdiction de conduire.

statuant au civil

d o n n e a c t e à PERSONNE2.) de sa constitution de partie civile contre PERSONNE1.),

s e d é c l a r e compétent pour en connaître,

d é c l a r e la demande civile recevable en la forme,

l a d é c l a r e fondée quant au principe,

f i x e le montant du préjudice matériel (vêtements endommagés) à la somme de **quatre cent soixante-dix (470) euros,**

f i x e le montant des frais médicaux et paramédicaux déjà exposés (préjudice corporel patrimonial) à la somme de **deux mille sept cent trois virgule quarante-huit (2.703,48) euros,**

soit un total de **trois mille cent soixante-treize virgule quarante-huit (470 + 2.703,48) euros,**

c o n d a m n e PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) le montant global de **TROIS MILLE CENT SOIXANTE-TREIZE euros et QUARANTE-HUIT centimes (3.173,48)**, avec les intérêts au taux légal à partir du 24 juillet 2021, jour de l'accident, jusqu'à solde, en réparation des postes susvisés,

quant au préjudice corporel,

avant tout autre progrès en cause,

n o m m e un collège d'experts, composé :
- de l'expert médical, le Dr. Marc KAYSER, demeurant à 1130 Luxembourg, 46, rue d'Anvers,
- de l'expert-calculateur, Maître Luc OLINGER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

> avec la mission de concilier les parties si faire se peut sinon d'évaluer dans un rapport écrit, détaillé et motivé le préjudice corporel subi par PERSONNE2.), à la suite de l'accident du 24 juillet 2021, sous réserve des recours éventuels des organismes de sécurité sociale,

a u t o r i s e les experts à s'entourer de tous renseignements utiles et nécessaires à l'accomplissement de la mission leur confiée et même à entendre de tierces personnes,

d i t qu'en cas de refus, d'empêchement ou de retard d'un des experts, il sera pourvu à son remplacement sur simple requête présentée au président de la chambre correctionnelle par la partie la plus diligente, l'autre partie dûment convoquée et par simple note au plumitif,

c o n d a m n e PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) le montant de **TROIS MILLE (3.000) EUROS** à titre de provision sur le préjudice corporel,

c o n d a m n e PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) une indemnité de procédure de **SEPT CENT CINQUANTE (750) EUROS,**

r é s e r v e les frais,

f i x e l'affaire au rôle spécial.

Par application des articles 9, 9bis et 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, de l'article 140 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, des articles 27, 28, 29, 30, 60 et 65 du Code pénal, et des articles 2, 3, 155, 179, 182, 183-1, 184, 185, 189, 190, 190-1, 191, 194, 195, 196, 628 et 628-1 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait et jugé par Robert WELTER, premier vice-président, et prononcé en audience publique le vendredi, 9 janvier 2026, au Palais de Justice à Diekirch par Robert WELTER, premier vice-président, assisté du greffier assumé Saban KALABIC, en présence de Sylvie BERNARDO FERNANDES, premier substitut du Procureur d'Etat, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.

Ce jugement est susceptible d'appel.
L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 199 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Diekirch, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.
L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Diekirch à l'adresse tad.correctionnel.greffe@justice.etat.lu.
Si le prévenu est **détenu,** il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.